

---

# études et analyses

---

Juin 2016

N°54

## Aiguilleurs du ciel : Une retraite de fonctionnaires « super premium »

Bénéficier d'un régime privilégié à l'intérieur d'un régime spécial déjà très favorable, c'est possible ! C'est ce qui ressort de la présente analyse du régime de retraite des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne, plus couramment appelés contrôleurs aériens ou « aiguilleurs du ciel ».

Le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne se sont pas trompés d'aiguillage pour s'envoler au paradis des retraites ! Au fil des années, les contrôleurs aériens ont collectionné les avantages, obtenus par des grèves à répétition.

En premier lieu, ils jouissent du régime spécial de la fonction publique, déjà très avantageux : retraite calculée sur le traitement des six derniers mois d'activité, niveau de pension garanti sur les fonds publics, bonifications d'annuité, réversion sans condition d'âge, ni de ressources, etc.

Ces avantages retraite sont accrus par le régime indiciaire très généreux dont ils bénéficient au cours de leur vie professionnelle (indices hors échelle comparables à celui des énarques ou des polytechniciens), et par la revalorisation constante des échelles de traitement. S'y ajoute une kyrielle de primes et d'indemnités qui n'ont pas d'impact sur la retraite de base, mais en ont un sur leur régime complémentaire, le RAFP.

En second lieu, ce régime spécial des fonctionnaires se cumule avec un régime « super premium », propre aux contrôleurs aériens. Il se caractérise notamment par :

- la possibilité de liquider les droits à la retraite dès 52 ans ;
- la Nouvelle bonification indiciaire (NBI), qui n'est attribuée qu'à certaines catégories privilégiées de fonctionnaires (dont celle des aiguilleurs) et ouvre droit à un supplément de retraite ;
- et une allocation temporaire complémentaire (ATC) versée pendant treize ans après la cessation d'activité. Financée par les contribuables, elle s'élève au total à plus de 156 000 euros pour les contrôleurs aériens ayant liquidé leur retraite depuis 2007.

# SOMMAIRE

*INTRODUCTION*

*UNE RETRAITE « PREMIUM » DE FONCTIONNAIRE*

*LES COMPLÉMENTS ET AVANTAGES « SUPER-PREMIUM »*

## INTRODUCTION

De tous les régimes spéciaux, celui des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne (ICNA) - couramment appelés « aiguilleurs du ciel » - est l'un des plus généreux. Il s'agit d'un régime spécial au sein même du régime spécial de la fonction publique.

En effet, les contrôleurs aériens ne sont pas des fonctionnaires comme les autres : ils bénéficient d'un statut spécial dans la fonction publique en vertu de la loi du 2 juillet 1964. Cette loi leur accordait un statut dérogatoire qu'elle justifiait, d'une part, par les contraintes spécifiques à cette profession, d'autre part et surtout, par l'interdiction de faire la grève.

Or, la loi du 31 décembre 1984 a supprimé l'interdiction d'exercer le droit de grève... mais sans pour autant remettre en cause le statut.

Depuis, les aiguilleurs du ciel font régulièrement la une de l'actualité pour leurs débrayages à répétition. Dans le même temps, leur statut et leur régime de retraite tendent à passer inaperçus, alors même que le lien de cause à effet entre l'usage de la grève et les avantages obtenus est évident, que ce soit en termes de statut, de rémunération ou de retraite. Leurs dernières grèves – du moins au jour où nous écrivons ces lignes – sont récentes, puisqu'elles se sont succédé en mars, avril, mai et juin 2016. Cette pression n'arrive pas par hasard puisque leurs syndicats négocient actuellement avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le protocole triennal 2016-2018.

Tous les trois ans en effet, depuis 1987, un protocole social est défini entre la DGAC et les syndicats et le même processus se reproduit : rapport de force, négociations sous pression, obtentions et/ou préservations d'avantages. Rapport après rapport, la Cour des comptes dénonce cette « mécanique infernale » : « L'objet principal des protocoles sociaux demeure d'accorder des revalorisations statutaires et indemnitaires aux agents de la DGAC, et notamment aux personnels techniques »<sup>1</sup>, lesquelles revalorisations sont accordées « avec le souci de limiter les conflits avec ces personnels »<sup>2</sup>.

La DGAC elle-même reconnaît cet état de fait : « Ces protocoles ont été bâtis sur la recherche d'un équilibre entre d'une part l'amélioration constante du service rendu aux usagers (...) en termes de qualité, de délai et de continuité de service – **la recherche de la paix sociale en étant l'une des manifestations les plus évidentes** – et d'autre part, des mesures sociales au bénéfice des personnels en contrepartie de l'effort demandé. »<sup>3</sup>

Autrement dit, ce que la DGAC nomme le « service rendu aux usagers » consiste principalement à assurer la « continuité de service », c'est-à-dire à éviter les grèves !

*Ce que la DGAC nomme le « service rendu aux usagers » consiste principalement à assurer la « continuité de service », c'est-à-dire à éviter les grèves !*

1. Rapport annuel 2010, février 2010, p. 84  
2. Ibid., p. 76  
3. Protocole social 2010-2012, p. 4

C'est écrit noir sur blanc : « *la recherche de la paix sociale* » est « *l'une des manifestations les plus évidentes* » du « *service rendu aux usagers* » !

Ce contexte est déterminant pour comprendre comment les contrôleurs aériens se sont bâtis un statut hors normes. Dans ce cadre, les revalorisations constantes des échelles de traitement et les primes obtenues année après année ont une incidence majeure sur le caractère plus que confortable de la pension de retraite des aiguilleurs : en moins de vingt ans, de 1988 à 2007, elle a plus que doublé ! Si les derniers protocoles (2010-2012 et 2013-2015) se sont montrés moins prodigues en matière d'avantages retraite, ils ont consisté à préserver les "acquis" obtenus "de haute lutte", c'est-à-dire par la menace permanente du recours à la grève.

Le décor général est donc celui d'un régime de retraite "super premium" réservé à des agents publics qui, non contents de bénéficier des avantages communs des fonctionnaires, s'appuient sur un statut très privilégié et des conditions de travail très confortables, sans proportion avec les contraintes propres qui s'appliquent au métier :

- les aiguilleurs arrivent à des indices de traitement (indices lettres) comparables à des énarques et des polytechniciens, alors même qu'ils ne constituent pas un corps d'encadrement supérieur (ils ne sont pas hauts-fonctionnaires) ;
- le régime indiciaire comprend également une Nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- à leur régime indiciaire s'ajoute un régime indemnitaire comprenant une kyrielle de primes et d'indemnités : prime de technicité, prime d'exploitation vacation sujétion (EVS), indemnité spéciale de qualification (ISQ), indemnités de nuit, indemnité de résidence, prime pour contraintes de service, indemnité spéciale de coordination, indemnité différentielle, indemnité exceptionnelle, etc. ;
- leur temps de travail effectif est de 24 heures par semaine (en tenant compte des temps de pause) ;
- leur rythme de travail est organisé autour du principe « un jour sur deux », avec des vacances de 5 à 11 heures ;
- ils effectuent au maximum 155 vacations par an (contre 183 pour leurs collègues européens d'Eurocontrol) et bénéficient de 97 jours de congés ou repos (contre 72 jours pour Eurocontrol), auxquels il faut ajouter les clairances (jours de congés "gratuits" distribués sans contrôle par les chefs de service, en fonction du trafic) ;
- ils peuvent partir à la retraite dès 52 ans (et au maximum, à ce jour, à 57 ans) ;
- ils bénéficient de tous les avantages retraite des fonctionnaires, avec en plus des bonifications et dispositifs spécifiques ;
- lorsqu'ils sont officiellement touchés par les réformes successives des retraites, ils obtiennent des contreparties qui permettent de neutraliser ou de compenser les effets de ces réformes (notamment la réforme Fillon).

*Un régime de retraite "super premium" réservé à des agents publics qui s'appuient sur un statut très privilégié et des conditions de travail très confortables.*

## **UNE RETRAITE « PREMIUM » DE FONCTIONNAIRE**

Les contrôleurs aériens jouissent du régime spécial de la fonction publique : ils sont fonctionnaires au sein de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), rattachée au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (qui inclut les transports).

### **• La pension de base**

Le mode de calcul de la retraite de base des aiguilleurs du ciel est le même que celui des autres fonctionnaires : la pension (P) correspond à 75 % du dernier traitement brut indiciaire (TB) effectivement détenu au moins 6 mois avant la liquidation, multiplié par le rapport entre le nombre de trimestres acquis (N) et la durée des services et bonifications (DSB) nécessaire pour le taux plein à l'année d'ouverture des droits.

$$P = TB \times 0,75 \times N/DSB$$

Depuis 2015, la durée des services et bonifications nécessaire pour le taux plein (DSB) est de 166 trimestres, soit 41,5 annuités. Avant la loi Fillon du 21 août 2003, le nombre d'annuités nécessaire était de 37,5 annuités. En application de la loi Touraine du 20 janvier 2014, la durée de services et bonifications va augmenter progressivement à partir de 2020 pour atteindre 43 ans d'ici 2035.

En 2016, un aiguilleur du ciel divisionnaire<sup>4</sup> perçoit un traitement de base (hors primes et indemnités) de 3 801 € par mois. S'il liquide sa retraite cette année en ayant acquis les 166 trimestres nécessaires au taux plein, sa pension de base à taux plein sera égale à :

$$P = 3\,801 \text{ €} \times 0,75 \times 166/166 = 2\,851 \text{ €}$$

Un aiguilleur du ciel ayant atteint le maximum de la grille indiciaire, c'est-à-dire ingénieur en chef de niveau 7<sup>5</sup>, avec un indice hors échelle (HEA3) comparable aux hauts fonctionnaires, perçoit un traitement de base de 4 459 €. Sa pension de base à taux plein (166 trimestres acquis) sera égale à :

$$P = 4\,459 \text{ €} \times 0,75 \times 166/166 = 3\,344 \text{ €}$$

En termes de pension de base, le caractère « premium » du régime des aiguilleurs du ciel ne consiste pas tant dans le mode calcul de la pension que dans la revalorisation continue de la grille indiciaire de la profession, obtenue protocole après protocole.

En 1987, avant la mise en œuvre des protocoles triennaux, les aiguilleurs du ciel étaient des techniciens, fonctionnaires de la catégorie B. Ils sont désormais fonctionnaires de catégorie A et ont vu leur indice terminal passer, dans un

4. Echelon D10, indice brut 1015, indice net majoré 821, dans la grille de rémunération (régime indiciaire)

5. Echelon IC7, indice brut HEA3, indice net majoré 963, dans la grille de rémunération (régime indiciaire)

*Le caractère "premium" du régime des aiguilleurs du ciel consiste surtout dans la revalorisation continue de la grille indiciaire de la profession.*

premier temps, de 668 avant 1987 (date de mise en place des protocoles triennaux) à 1015 (ingénieur divisionnaire de niveau 10) en 1998 ; puis, en vertu de l'accord de licence du 24 juin 2006, à un indice hors échelle (HEA1 en 2007, HEA2 en 2008 et HEA3 en 2009). Ces « indices lettres » sont ceux dont bénéficient les hauts fonctionnaires (par exemple énarques ou polytechniciens), alors même que les aiguilleurs du ciel n'appartiennent pas à cette catégorie.

Dans le même temps, ils ont obtenu une augmentation continue de la valeur du point d'indice net majoré (gelé depuis 2010 à 4,6303 €).

Ce tableau permet d'apprécier l'évolution du traitement de fin de carrière et de la pension de base depuis 30 ans :

**Traitement hors primes et pension de base**

	1987	1998	2007	2016
<b>Indice terminal</b>	668	1015	HEA1	HEA3
<b>Traitement de base fin de carrière</b>	2 501 €	3 688 €	3 958 €	4 459 €
<b>Pension de base</b>	1 875 €	2 766 €	2 968 €	3 344 €

*En euros constants*

En 2016, un contrôleur aérien touche une retraite de base près de deux fois supérieure à celle distribuée en 1987.

Concernant le traitement, la Cour des comptes<sup>6</sup> considère qu'un aiguilleur arrive, après 20 ans de service, à un traitement global de 7 476 € par mois, dont 4 629 € de primes, alors même qu'il est entré dans le corps à 2 667 € ; soit un salaire presque triplé en 20 ans !

Jusqu'à l'accord de licence du 24 juin 2006, les protocoles triennaux se sont attachés à revaloriser dans des proportions impressionnantes la grille indiciaire des aiguilleurs. Ensuite, une fois obtenus les indices hors échelle jusqu'ici réservés aux hauts fonctionnaires, les syndicats se sont concentrés sur l'amélioration des mesures indemnitaires (qui n'entrent pas en compte dans le calcul de la pension de base). Selon la Cour des comptes, « les années 2007 à 2009 ont été les plus coûteuses depuis l'origine des protocoles, en termes de mesures catégorielles » : elle a notamment constaté « des mesures indemnitaires très généreuses, en augmentation de 62,5 % par rapport au protocole précédent »<sup>7</sup>. Logiquement, le poids des dépenses de personnel dans les dépenses courantes du budget annexe est passé de 58,68 % à 61,6 %.

Il est à noter que la grille indiciaire des aiguilleurs du ciel n'a pas connu de modification significative à l'occasion des protocoles 2010-2012 et 2013-2015 ; et que la valeur du point d'indice brut a été gelée à 4,6303 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cependant, le protocole 2013-2015 prévoit « une refonte du système indemnitaire des corps techniques » dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017. C'est

*En 2016,  
un contrôleur  
aérien touche  
une retraite  
de base  
près de deux fois  
supérieure  
à celle distribuée  
en 1987.*

6. Rapport annuel 2010, février 2010

7. Ibid. p. 85

dire si l'enjeu du protocole 2016-2018 est capital. On comprend aisément le motif caché de la grève de mars 2016, déclenchée en début de négociation de ce protocole.

La "pause" de l'amélioration du régime indiciaire aura donc été de courte durée. Elle ne signifie pas que les cadeaux sociaux aient cessé, ils se sont simplement déplacés, non plus sur le régime indiciaire, mais sur le régime indemnitaire, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif d'intéressement collectif et des mesures de redistribution des gains de productivité.

- ***Une prime de redéploiement de compétences jusqu'à 10 000 € !***

En effet, les syndicats d'aiguilleurs du ciel ont porté leur effort sur l'obtention de contreparties aux réorganisations et adaptations rendues nécessaires par la mise en œuvre du « ciel unique européen », processus long qui consiste à instaurer des règles de gestion communes du trafic aérien au sein de l'Union européenne.

Le principe est simple : tout effort d'adaptation au « ciel unique européen », toute réorganisation destinée à améliorer la performance et la productivité au sein des services, exige une compensation en espèces sonnantes et trébuchantes, notamment une « prime de restructuration de service » ou encore une « prime de redéploiement de compétences » pouvant aller jusqu'à 10 000 € en cas de mutation. Cette prime créée par le protocole 2013-2015 est versée même aux agents dont la mutation n'exige pas un changement de résidence (elle est alors plafonnée à 8 400 €).

- ***Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP)***

Si l'addition constante d'une kyrielle de primes et indemnités n'a pas d'incidence sur la pension de base (calculée hors primes), elle a un impact sur le Régime additionnel de la fonction publique (régime complémentaire obligatoire par points), créé en janvier 2005 pour tous les fonctionnaires afin de leur offrir un complément de pension qui tienne compte des primes et indemnités.

L'assiette de cotisation comprend ainsi les primes, indemnités et avantages en nature dans la limite de 20 % du traitement de base brut. Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette, réparti pour la moitié entre l'Etat et le fonctionnaire. Or, la part des primes dans le traitement des aiguilleurs du ciel se situe bien au-delà de 20 % du traitement de base.

La Cour des comptes<sup>8</sup> souligne une « croissance ininterrompue des primes accordées à l'ensemble des personnels de la DGAC », qui « s'ajoute à cette augmentation incessante des avantages statutaires des corps techniques ». Elle estime ainsi que « ces primes représentent désormais près de la moitié de la rémunération des personnels ».

***Tout effort  
d'adaptation  
au « ciel unique  
européen »  
exige une  
compensation  
en espèces  
sonnantes  
et trébuchantes.***

8. Rapport annuel 2010, février 2010.

## LES COMPLÉMENTS ET AVANTAGES « SUPER-PREMIUM »

En plus de leur retraite « premium » de fonctionnaires, les aiguilleurs bénéficient d'avantages et de compléments spécifiques « super-premium » :

- un départ en retraite dès 50 ou 52 ans ;
- des bonifications d'annuités spécifiques ;
- l'allocation temporaire complémentaire (ATC) ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

### • Des jeunes retraités

Non seulement les aiguilleurs bénéficient d'un temps de travail hebdomadaire faible (24 heures effectives par semaine) et de 97 jours de congés ou repos par an (principe du travail « un jour sur deux »), mais ils ont aussi la possibilité de partir à la retraite entre 50 et 52 ans, selon l'année de naissance :

Date de naissance	Âge minimal de départ	Date d'effet
Jusqu'au 30 juin 1961	50 ans	
1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2011
1962	50 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> octobre 2012
1963	51 ans et 2 mois	1 <sup>er</sup> mars 2014
1964	51 ans et 7 mois	1 <sup>er</sup> août 2014
À partir de 1965	52 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017

Par ailleurs, les aiguilleurs partent à la retraite au maximum à 57 ans, ce qui correspond à la limite d'âge fixée pour l'exercice de leur travail en salle. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'âge maximal de départ à la retraite va augmenter progressivement de deux ans :

Date de naissance	Âge maximal de départ	Date d'effet
Avant le 30 juin 1961	57 ans	
1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1961	57 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2018
1962	57 ans et 9 mois	1 <sup>er</sup> août 2019
À partir de 1963	59 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2022

### • La bonification du 1/5<sup>ème</sup>

Pour atteindre le maximum de potentiel de leur pension, les aiguilleurs bénéficient de précieuses bonifications d'annuités pour compenser leur carrière courte, dont la principale est la bonification du 1/5<sup>ème</sup>. Tous les 5 ans, l'aiguilleur obtient une annuité gratuite, dans la limite de 5 années supplémentaires. Ainsi, au bout de 25 années de services effectifs, il cumule 30 annuités pour la retraite.

*Non seulement les aiguilleurs bénéficient d'un temps de travail hebdomadaire faible et de 97 jours de congés ou repos par an, mais ils ont aussi la possibilité de partir à la retraite entre 50 et 52 ans.*

## Mutation outre-mer : l'effet d'aubaine

Les conditions réservées aux aiguilleurs mutés outre-mer sont pour le moins exotiques. Elles créent un effet d'aubaine qui fait des destinations ultra-marines un "Eldorado" particulièrement prisé. Les mutations se font le plus souvent à la demande des aiguilleurs eux-mêmes, qu'ils soient originaires ou non d'outre-mer.

En plus de la bonification du 1/5ème, les agents mutés outre-mer bénéficient d'une bonification dite « de dépaysement » égale au tiers des services effectués outre-mer : 3 années de service comptent pour 4 annuités de retraite. Ainsi, un aiguilleur qui passe 6 ans outre-mer cumulera 9 annuités de retraite, soit 3 supplémentaires (1 au titre de la bonification du 1/5ème et 2 au titre du « dépaysement »).

Le cas échéant, ces années gratuites peuvent même permettre aux aiguilleurs de dépasser le taux plein de 75 % du traitement brut pour leur pension de base, avec un plafond à 80 %.

Par ailleurs, les agents mutés outre-mer bénéficient d'une kyrielle d'autres avantages, notamment :

- Une majoration du traitement brut de 35 à 40 % selon les lieux (hors Mayotte).
- Une « indemnité d'éloignement géographique » (par exemple 16 mois de traitement pour la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon ; 23 mois pour Mayotte).
- Selon le lieu de mutation, une « indemnité forfaitaire de changement de résidence » (qui peut aller jusqu'à 17 471 €) ou une « prime spécifique d'installation » équivalent à 12 mois de traitement.
- Des congés bonifiés qui peuvent aller jusqu'à 65 jours.
- Des cotisations sociales et taux d'imposition moindres ; par exemple un abattement d'impôt sur le revenu de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, et de 40 % pour la Guyane.

Source SNCTA – Guide 2015 du contrôleur aérien

*En plus de la bonification du 1/5ème, les agents mutés outre-mer bénéficient d'une bonification dite « de dépaysement » égale au tiers des services effectués outre-mer.*

## • *L'allocation temporaire complémentaire (ATC)*

Bien que le montant du RAFP croisse au fil des années, son impact reste insuffisant aux yeux des aiguilleurs. Ils ont donc obtenu, dans le cadre du protocole de 1997, un super-complément sur mesure pour compenser les primes non-comprises dans la pension de base : l'allocation temporaire complémentaire (ATC).

L'ATC est un complément de retraite<sup>9</sup> perçu pendant 13 années à partir de la date de départ à la retraite. Elle est calculée en pourcentage de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ), laquelle constitue l'un des piliers du régime indemnitaire des aiguilleurs.

**Pendant 8 ans, l'aiguilleur retraité perçoit chaque mois 118 % de l'ISQ, soit à ce jour 1 216 € ; pendant 5 ans, il perçoit chaque mois 64 % de l'ISQ, soit à ce jour 659 €<sup>10</sup>.**

L'ATC ne dépend d'aucune durée de cotisation ni d'une quelconque valeur de service d'un point, le mode de calcul est identique pour tous ceux qui y ont droit, c'est-à-dire la quasi-totalité des aiguilleurs puisqu'il suffit de 15 ans de service pour y prétendre<sup>11</sup>. Elle donne lieu à une réversion de 100 %.

Lorsque l'ATC a été créée en 1998, elle était versée pendant 8 ans pour un montant correspondant à 75 % de l'ISQ.

Pour compenser les efforts demandés dans le cadre de la loi Fillon du 21 août 2003 (augmentation progressive de la durée des services et bonifications pour l'obtention du taux plein), le protocole de 2004 a augmenté le taux de l'ATC et prolongé de 5 ans son versement en créant un deuxième palier :

- 108 % (au lieu de 75 %) de l'ISQ pendant 8 ans ;
- 54 % de l'ISQ pendant 5 ans.

Cette mesure de compensation de la loi Fillon revient à augmenter l'ATC de 89 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, une nouvelle revalorisation fut accordée :

- 118 % (au lieu de 108 %) de l'ISQ pendant 8 ans ;
- 64 % (au lieu de 54 %) de l'ISQ les 5 années suivantes.

Cette nouvelle revalorisation des taux de calcul de l'ATC revient à augmenter l'ATC de 12 %.

Attribuée aux aiguilleurs ayant une licence, le montant de l'ISQ varie de 721 € à 1 030 €<sup>12</sup> selon l'échelon. Après avoir liquidé ses droits à la retraite, l'aiguilleur

9. En cas de décès, l'ATC est intégralement réversible au conjoint survivant

10. Source : SNCTA – Le guide du contrôleur, édition 2015

11. 15 ans minimum de service pour les aiguilleurs titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; pas de durée minimum pour les agents titularisés avant 2007

12. La plupart des aiguilleurs touchent également un « supplément ISQ » de 618 € à 1 633 € par mois selon l'échelon, qui n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'ATC.

*Les aiguilleurs ont obtenu un super-complément sur mesure pour compenser les primes non-comprises dans la pension de base : l'ATC.*

touche donc actuellement un supplément ATC calculé sur la base de 1 030 €, soit :

- 1 216 € par mois pendant 8 ans
- 659 € par mois les 5 années suivantes.

#### Évolution de l'ATC depuis 1998

Période	Pendant 8 ans		Pendant 5 ans		Total ATC perçue à la retraite	Evolution
	Taux	Montant mensuel *	Taux	Montant mensuel *		
De 1998 à 2003	75%	773 €	0%	0 €	74 208 €	-
De 2004 à 2006	108%	1 112 €	54%	556 €	140 112 €	+ 89 %
Depuis 2007	118%	1 216 €	64%	659 €	156 276 €	+ 12 %
					<b>Évolution depuis 1998</b>	<b>+ 111 %</b>

\*Calculé sur la base d'une ISQ à 1 030 €, soit le montant actuel

Depuis sa création en 1998, l'évolution des taux de calcul de l'ATC équivaut à une augmentation de 111 %. L'allocation a donc plus que doublé depuis sa création.

L'ATC est gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans un fonds spécifique<sup>13</sup>, selon une convention de gestion passée avec la DGAC qui repose sur deux principes : la sécurité financière et des frais de gestion à prix coûtant.

L'allocation est financée en partie par les aiguilleurs – via une cotisation – et en partie par un abondement de la DGAC. Dans un premier temps, la cotisation a été fixée à 13 % de l'ISQ, avant d'être portée à 24,6 %. Cependant, dans le cadre du protocole 2004-2006, conçu pour compenser les effets de la loi Fillon, une revalorisation simultanée de l'ISQ ou de son complément, dans des proportions au moins équivalentes et même supérieures, a largement neutralisé l'augmentation de la cotisation.

L'effort contributif demandé aux aiguilleurs du ciel a donc été nul, leur nouvelle cotisation pouvant être ainsi considérée comme purement fictive. Le montant d'ISQ net perçu n'a pas baissé, au contraire. In fine, c'est sur la DGAC – donc le contribuable – qu'a pesé l'effort contributif supplémentaire.

Depuis, la part de financement de l'ATC pesant sur la DGAC a considérablement augmenté ; et même explosé depuis 2012. Sur la période 1999-2011, soit en 12 ans, la DGAC a versé, au cumul, 6,3 M€ au fonds de gestion de l'ATC ; sur la période 2012-2014, soit en 3 ans, la DGAC a versé, au cumul, pas moins de 16,6 M€ au fonds ATC<sup>14</sup>. **La part contributive de la DGAC est ainsi passée de 8 % des recettes du fonds ATC sur la période 1999-2011, à 33 % sur la période 2012-2014.**

Si l'on ajoute à cela qu'une partie non négligeable de la part de financement des aiguilleurs est financée indirectement, comme nous l'avons vu, par la DGAC via

*Depuis sa création en 1998, l'évolution des taux de calcul de l'ATC équivaut à une augmentation de 111 %. L'allocation a donc plus que doublé depuis sa création.*

13. Le fonds de gestion de l'ATC a été créé par le décret n°98-1096 du 4 décembre 1998

14. Source : Rapport annuel 2014 ATC-ICNA – Groupe Caisse des dépôts et consignations

l'augmentation de l'ISQ, on comprend que l'ATC constitue un super-supplément sur mesure pour un effort contributif minimum.

Mais l'intérêt du fonds ATC ne s'arrête pas au versement de l'allocation elle-même.

Depuis la loi Fillon, les aiguilleurs ont vu augmenter progressivement la durée de services et bonifications nécessaires pour l'obtention du taux plein, passé de 37,5 ans en 2003 à 41,5 ans depuis 2015 (et les 43 ans se profilent en 2035). Compte-tenu de leur âge minimal de départ à la retraite (50 à 52 ans selon l'âge) et de l'âge maximal de départ à la retraite (57 à 59 ans selon l'âge), ils ont des carrières courtes et l'obtention du taux plein devient mécaniquement plus aléatoire, malgré les diverses bonifications d'annuités dont ils bénéficient. Mais les syndicats de la DGAC ont trouvé la parade : utiliser le fonds de gestion ATC pour compenser l'écart sur le montant de la pension.

La loi de finances pour 2015 a ainsi créé un complément individuel temporaire au profit des contrôleurs aériens ne bénéficiant pas du taux plein<sup>15</sup>, qui se cumule avec l'ATC pendant la durée de versement de celle-ci (13 ans). Cette mesure a été obtenue par les syndicats à la suite de la création par le ministre Cuvillier d'un groupe de travail en août 2012, qui « a abouti à une solution passant par une compensation des trimestres manquants via l'ATC »<sup>16</sup>.

On comprend mieux dès lors pourquoi la DGAC fournit, depuis 2012, un effort financier supplémentaire pour abonder le fonds de gestion ATC. Ce fonds compte, au 31 décembre 2014, 34,36 M€ d'immobilisations financières et 15,85 M€ de valeurs mobilières de placements. Le report à nouveau cumulé au 31 décembre 2014 se monte à 51 M€<sup>17</sup>.

### • *La nouvelle bonification indiciaire (NBI)*

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée par le protocole de 1994. Il s'agit de points d'indice supplémentaires qui s'ajoutent à l'indice net majoré au bout de 9 à 11 années de service et au plus tard à l'âge de 35 ans. Égale à 50 points à l'origine, elle a été portée à 55 points par le protocole 2010. Son montant est de 254,67 € par mois.

Pour la retraite, elle a un double impact :

- Elle permet aux aiguilleurs d'adhérer à la Préfon, retraite complémentaire facultative par capitalisation, réservée aux membres de la fonction publique.
- Elle donne lieu à un supplément de pension de retraite égal à 2 % de la moyenne annuelle de NBI perçue, multipliés par le nombre d'année de perception.

15. Article 124 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014

16. USAC-CGT, bulletin d'information du Bureau national, 26 mai 2013

17. Source : Rapport annuel 2014 ATC-ICNA – Groupe Caisse des dépôts et consignations

*La loi de finances pour 2015 a créé un complément individuel temporaire qui se cumule avec l'ATC, au profit des contrôleurs aériens ne bénéficiant pas du taux plein.*

Par exemple, un aiguilleur partant à la retraite en janvier 2017 à l'âge maximal de 57 ans et touchant la NBI depuis l'origine (1995) aura perçu 50 points de NBI pendant 5 ans (1995-1999), puis 55 points de NBI pendant 17 ans (2000 à 2016). Il touchera donc à la retraite :

$$[(50 \times 5) + (55 \times 17)] \times 4,6303 \text{ (valeur du point)} \times 0.02 \text{ (coefficient de 2 \%)} = 109,74 \text{ €}$$

Un aiguilleur qui part à la retraite en janvier 2017 à l'âge de 52 ans aura touché 17 ans de NBI à 55 points depuis l'année 2000 (année de ses 35 ans) :

$$55 \times 17 \times 4,6303 \times 0.02 = 86,59 \text{ €}$$

La pension totale des aiguilleurs est donc composée de la pension de base, de l'ATC et de la pension NBI (ainsi que du RAFP, mais dont l'incidence est marginale, et de la Préfon s'ils y ont souscrit). Au bout du compte, du fait du relèvement de l'indice terminal, de l'amélioration de l'ATC et de la NBI, les aiguilleurs ont considérablement augmenté leur pension globale de retraite :

**Évolution de la retraite des aiguilleurs – Comparaison 2003 à 2016**

	2003	2016	Evolution en %
<b>Indice</b>	1015	HEA3	-
<b>Pension les 8 premières années</b>	3 519 €	4 670 €	+ 33 %
<b>Pension les 5 années suivantes</b>	2 796 €	4 113 €	+ 47 %

*Du fait du relèvement de l'indice terminal, de l'amélioration de l'ATC et de la NBI, les aiguilleurs ont considérablement augmenté leur pension globale de retraite.*

### **Des convives un peu moins nombreux pour des parts de gâteau plus grosses**

En 2016, l'effectif des aiguilleurs du ciel est de 3 999 agents<sup>18</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il y a 10 ans, ils étaient 4 356. Cette baisse s'explique principalement par les efforts de productivité demandés à la DGAC dans le cadre du « Ciel unique européen », alors que les syndicats avaient fait le maximum pour favoriser une situation de sureffectifs, protocole après protocole, pendant 20 ans.

L'inflation de personnel a connu un coup d'arrêt à partir du protocole 2007-2009, avec une réduction de 223 équivalents temps plein. Le protocole 2010-2012 prévoyait une réduction des effectifs de 194 agents (217 recrutements pour 411 départs) et le protocole 2013-2015 une réduction de 56 agents (224 recrutements pour 280 départs).

Cependant, cette baisse d'effectifs demeure insuffisante par rapport aux nécessités d'adaptation de la DGAC à l'environnement européen. Et surtout, les syndicats ont réorienté leurs revendications dans une logique "malthusienne" : puisque le nombre d'aiguilleurs est appelé à diminuer, ils font en sorte que la "part de gâteau" de chacun augmente : « *le gain lié à ces diminutions a été entièrement redistribué aux personnels* », souligne ainsi la Cour des comptes<sup>19</sup> !

Cela signifie que la DGAC ne réduit pas ses coûts en proportion de la réduction des effectifs. Au contraire, des primes sont attribuées en contrepartie des réorganisations de services et des mutualisations de fonction. Les deux principales primes créées dans ce cadre sont la « prime de restructuration de service » et la « prime de redéploiement de compétences »<sup>20</sup>.

Par ailleurs, la pression syndicale pour contenir au maximum les réductions d'effectifs est liée au système des clairances, ces jours de congés « gratuits » distribués dans la plus grande opacité par les chefs de service en fonction des besoins du service. En effet, une situation de sureffectifs favorise le recours à ces jours de repos officieux que la DGAC ne parvient pas à contrôler.

Soulignons enfin que le régime « super-premium » des aiguilleurs du ciel a provoqué un effet de contagion parmi les autres corps de la DGAC (les aiguilleurs du ciel représentent environ le tiers de ses effectifs). Par exemple, à l'instar des contrôleurs aériens, tous les agents techniques de l'aviation civile ont bénéficié du relèvement de l'indice terminal de la rémunération en fin de carrière et de l'instauration de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Seule l'allocation temporaire complémentaire (ATC) n'a pas été consentie et demeure une exclusivité des aiguilleurs du ciel.

18. Plafond d'effectifs demandé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016

19. Rapport annuel 2010, février 2010, p. 86

20. Cf. Protocole 2013-2015, p. 32



## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de **131 000** membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

**Contact :** Marie-Laure DUFRECHE, *Déléguée Générale*

**Tél. :** 01 43 29 14 41 - **Fax :** 01 43 29 14 64

**Site Internet :** [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €

### Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**